

## CODE DE DÉONTOLOGIE

Les membres de l'Association for Investment Management and Research doivent:

- Agir avec intégrité, compétence, dignité et de manière éthique dans leurs rapports avec le public, leurs clients et prospects, leurs employeurs et collègues et les autres membres de l'association.
- Exercer, et encourager leur entourage à exercer, leurs activités de façon professionnelle et déontologique afin d'assurer une perception positive du public, des membres de l'Association et de la profession dans son ensemble.
- S'efforcer de maintenir et d'améliorer leur expertise et celle des autres membres de la profession.
- Faire preuve d'attention diligente et d'un jugement professionnel libre de contraintes et d'influences.

## Déclaration des REGLES DE COMPORTEMENT PROFESSIONNEL

### RÈGLE I: RESPONSABILITÉS FONDAMENTALES

Les membres doivent:

- A.** Connaître et respecter toutes les lois, règles et règlements applicables (y compris le Code et Règles publiés par l'AIMR) promulgués par l'État ou toute émanation de l'État, organisme de réglementation, organisme d'agrément ou association professionnelle régissant les activités professionnelles des membres.
- B.** Ne commettre, ni encourager, sciemment, aucune infraction aux lois, règles et règlements décrits au paragraphe précédent.

### RÈGLE II: SITUATION ET RESPONSABILITÉS ENVERS LA PROFESSION

#### A. Utilisation de qualités et titres professionnels.

1. Les membres de l'AIMR (et d'une de ses associations locales affiliées) ne doivent faire référence à leur qualité de membre que de manière digne et judicieuse. L'usage de cette qualité peut être accompagné d'une description précise des conditions d'inscription auprès de ces associations.
2. Les personnes à qui a été décerné le titre de Chartered Financial Analyst™ sont en droit d'utiliser les appellations "Chartered Financial Analyst" ou "CFA®" et y sont encouragées, sous réserve que ce soit de manière appropriée, digne et judicieuse. L'usage de ce titre peut être accompagné d'une description exacte des conditions d'accréditation liées à son obtention.
3. Les candidats inscrits au programme du CFA, selon la définition figurant aux statuts de l'AIMR, peuvent faire référence à leur participation au programme du CFA, mais ils doivent indiquer clairement leur état de candidat au programme du CFA, sans suggérer que cet état leur donne droit à l'utilisation d'une appellation partielle.

#### B. Faute Professionnelle.

1. Les membres de l'association ne doivent se livrer à aucune activité à caractère malhonnête, frauduleux, fautif ou trompeur et doivent éviter toute action pouvant jeter un doute sur leur honnêteté, leur intégrité ou leurs compétences professionnelles.
2. Les membres et les candidats ne doivent pas adopter un comportement, ni se livrer à des activités, propres à porter atteinte à l'intégrité du titre CFA ni à l'intégrité ou à la validité du processus d'accréditation donnant droit à l'utilisation de ce titre.

#### C. Interdiction de Plagier.

Les membres ne peuvent copier ni utiliser, sous une forme essentiellement similaire à celle de l'original, une documentation préparée par autrui que sous réserve d'en révéler et identifier l'auteur, l'éditeur ou l'origine. Les membres sont autorisés à

utiliser, sans mention particulière, les données factuelles publiées par des organismes reconnus de publication de données financières et statistiques ou assimilés.

### RÈGLE III: SITUATION ET RESPONSABILITÉS ENVERS L'EMPLOYEUR

#### A. Obligation de Porter à la Connaissance de l'Employeur l'Existence du Code and Standards.

Les membres doivent:

1. Informer leur employeur par écrit et par l'intermédiaire de leur supérieur hiérarchique immédiat, de l'obligation dans laquelle ils se trouvent d'observer les dispositions du Code and Standards et du fait que toute infraction à ces dispositions les rendrait passibles de sanctions disciplinaires.
2. Remettre un exemplaire du Code and Standards à leur employeur si celui-ci n'en possède pas.

#### B. Obligations envers l'Employeur.

Les membres ne peuvent exercer d'activités pour leur propre compte susceptibles de leur permettre de recevoir une rémunération ou des avantages en concurrence avec leur employeur sans obtenir son autorisation écrite ainsi que celles des personnes ou entités juridiques en faveur desquelles ils envisagent d'exercer ces activités.

#### C. Obligation de Signaler à l'Employeur les Conflits d'Intérêts.

Les membres doivent:

1. Signaler à leur employeur toutes les situations (notamment la propriété de valeurs mobilières ou autres types d'investissement) dont on pourrait raisonnablement supposer qu'elles puissent limiter leur capacité à s'acquitter de leurs obligations envers leur employeur ou leur capacité à émettre des recommandations impartiales et objectives.
2. Respecter toutes les interdictions imposées par leur employeur au sujet de ces activités s'il existe un conflit d'intérêts.

#### D. Obligation de Signaler les Accords de Rémunérations Supplémentaires.

Les membres doivent signaler par écrit à leur employeur les rémunérations et autres avantages qu'ils reçoivent en échange de leurs services en sus de la rémunération et des avantages octroyés par l'employeur.

#### E. Responsabilités Hiérarchiques.

Les membres détenant des responsabilités ou une autorité hiérarchique ou qui sont en mesure d'influencer le comportement d'autrui doivent exercer un contrôle raisonnable des personnes placées sous leur supervision ou leur autorité, de manière à prévenir toute infraction aux textes, réglementations ou dispositions applicables du Code et Règles. À cet effet, les membres doivent s'appuyer sur des procédures raisonnables pour détecter et prévenir ce genre d'infractions.

## RÈGLE IV: RELATIONS ET RESPONSABILITÉS ENVERS LES CLIENTS ET LES PROSPECTS

### A. Processus d'Investissement.

#### A.1. Fondement Raisonnable et Présentation Factuelle.

Les membres doivent:

- a. Émettre leurs recommandations d'investissement ou effectuer leurs décisions d'investissement de manière diligente et réfléchie.
- b. Effectuer ces recommandations ou décisions d'investissement sur une base raisonnable et appropriée, étayée par une recherche et une analyse adéquate.
- c. Faire tous les efforts pour éviter toute présentation inexacte des faits figurant dans un rapport de recherche ou dans le cadre d'une recommandation d'investissement.
- d. Conserver des archives appropriées de la documentation étayant les raisons de leurs recommandations et décisions d'investissement.

#### A.2. Rapports de Recherche. Les membres doivent:

- a. Faire preuve de jugement raisonnable afin de déterminer les éléments pertinents devant être inclus ou non dans un rapport de recherche.
- b. Distinguer clairement les faits des opinions dans la rédaction des rapports de recherche.
- c. Décrire les caractéristiques fondamentales de l'investissement considéré lorsque le rapport de recherche est destiné à une diffusion au public et ne s'applique pas à un portefeuille ou un client en particulier.

**A.3. Indépendance et Objectivité.** Les membres doivent faire preuve d'un jugement et d'une attention raisonnable afin d'assurer l'indépendance et l'objectivité de leurs recommandations et décisions d'investissement.

### B. Rapports avec les Clients et Prospects.

**B.1. Obligations Fiduciaires.** Dans leurs rapports avec leurs clients, les membres doivent particulièrement s'efforcer de déterminer les obligations fiduciaires applicables et de s'acquitter de ces obligations envers les personnes et les intérêts considérés. Les membres doivent agir dans l'intérêt de leurs clients et faire passer celui-ci avant le leur.

#### B.2. Recommandations et Décisions d'Investissement pour un Portefeuille. Les membres doivent:

- a. Prendre connaissance de la situation financière du client, de son expérience d'investisseur et de ses objectifs d'investissement, avant d'émettre toute recommandation d'investissement et mettre à jour ces informations aussi souvent que nécessaire mais, dans tous les cas, au moins une fois par an, afin de pouvoir modifier leurs recommandations d'investissement le cas échéant.
- b. Évaluer le caractère approprié et la pertinence de leurs recommandations ou décisions d'investissement pour chaque portefeuille ou chaque client. Pour cela, ils doivent apprécier les facteurs déterminants, notamment les objectifs et les contraintes du portefeuille ou du client, les caractéristiques fondamentales de l'investissement considéré et celles du portefeuille dans son ensemble. Les membres ne peuvent émettre de recommandation que s'ils se sont assurés que cette recommandation correspond à la situation financière du client, à son expérience d'investisseur et à ses objectifs d'investissement.
- c. Distinguer clairement les faits des opinions dans le cadre de la présentation de recommandations d'investissement.
- d. Décrire aux clients et aux prospects le modèle de base et la philosophie sous-jacente au processus d'investissement utilisé pour la sélection des titres et la construction des portefeuilles. Ils doivent communiquer promptement aux clients et prospects toute modification susceptible d'apporter une modification substantielle à ce processus.

**B.3. Principe d'Impartialité.** Les membres doivent traiter tous leurs clients et prospects de manière impartiale et objective lors de la diffusion de recommandations d'investissement, lors de la diffusion de changements significatifs apportés à des recommandations d'investissement antérieures et lors des décisions d'investissement.

**B.4. Priorité des Transactions.** Les transactions effectuées pour le compte des clients ou de l'employeur, portant sur des valeurs mobilières ou autres titres de placement, ont priorité sur les transactions personnelles d'un

membre qui possède un intérêt dans ces valeurs mobilières ou titres de placement. L'exécution de transactions personnelles ne doivent jamais porter préjudice aux intérêts des clients ou de l'employeur. Un membre qui émet une recommandation au sujet de l'achat ou de la vente d'une valeur mobilière ou de tout autre titre de placement se doit d'accorder à ses clients et à son employeur l'opportunité d'agir selon cette recommandation avant d'agir pour son propre compte. Dans le cadre du Code et Règles, un membre est réputé détenir un "intérêt" si ce membre possède:

- a. un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans les valeurs mobilières considérées;
- b. un droit de vote ou un pouvoir sur le droit de vote attribué aux valeurs mobilières ou autres titres de placement considérés;
- c. un droit de cession ou une position d'influence sur la cession des valeurs mobilières ou autres titres de placement considérés.

**B.5. Secret Professionnel.** Les membres sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations communiquées par un client, prospect ou employeur dans le cadre de sa relation professionnelle sauf s'il s'agit d'informations concernant des activités illégales commises par ce client, prospect ou employeur.

**B.6. Interdiction de Faire des Présentations Trompeuses.** Les membres ne doivent faire aucune déclaration, écrite ou verbale, qui puisse constituer une présentation trompeuse:

- a. des services qu'eux-mêmes ou la société qu'ils représentent sont capables de fournir;
- b. de leurs capacités ou de celles de la société qu'ils représentent;
- c. de leur formation ou de leurs références professionnelles.

Les membres ne doivent fournir ou suggérer, verbalement ou par écrit, aucune assurance ni garantie au sujet d'un quelconque investissement et doivent se borner à communiquer des informations précises sur les caractéristiques d'une valeur mobilière et sur les obligations de l'émetteur afférentes à celle-ci.

**B.7. Obligation de Signaler les Conflits d'Intérêts aux Clients et aux Prospects.** Les membres doivent informer leurs clients et prospects de toutes les situations (notamment les prises d'intérêt dans des valeurs mobilières ou autres titres de placement) susceptibles d'influencer ou d'altérer leur capacité à émettre des recommandations impartiales et objectives.

**B.8. Obligation de Signaler les Commissions d'Appporteur.** Les membres doivent informer leurs clients et prospects de l'existence de toute rémunération ou avantage qui leur est accordé ou qu'ils accordent à un tiers en échange d'une recommandation en faveur de services proposés à ces clients ou prospects.

## RÈGLE V: RELATIONS AVEC ET RESPONSABILITÉS VIS-À-VIS DES INVESTISSEURS

**A. Interdiction d'Utiliser des Informations d'Initiés.** Les membres en possession d'informations d'initiés portant sur une valeur mobilière ne doivent ni effectuer, ni encourager autrui à effectuer une transaction si une telle transaction constitue une infraction à une obligation de confidentialité ou si les informations ont été obtenues de manière illicite ou ont trait à une offre publique. Si des membres reçoivent des informations d'initiés à titre confidentiel, ils doivent préserver ce lien de confidentialité et s'abstenir d'effectuer ou d'encourager un tiers à effectuer des transactions sur les valeurs mobilières concernées par ces informations. Les membres doivent faire des efforts raisonnables pour diffuser au public les informations d'initiés divulguées en infraction aux obligations applicables.

### B. Présentation des Performances.

**1.** Les membres ne doivent faire aucune déclaration, écrite ou verbale, qui puisse constituer une présentation trompeuse des performances d'investissement réalisées ou estimées réalisables par eux-mêmes ou par leur société.

**2.** Lorsque des membres présentent des informations relatives aux performances réalisées par une personne ou une société, directement ou indirectement, à des clients ou à des prospects, ou dans l'intention que ces informations soient diffusées auprès de clients ou de prospects, ils doivent accomplir tous les efforts raisonnablement envisageables pour s'assurer que ces informations restituent une image fidèle, exacte et complète de ces performances.